

**ARRETE DU MAIRE PRIS EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25.32 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - Exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section AY sous les numéros 121, 122 et 123.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 en date du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° IA.042.182.25.V0030, transmise par Maître BOURBON, Notaire à SAINT GERMAIN LAVAL (Loire), 247 rue Nationale, le 20 juin 2025, reçue en mairie le 27 juin 2025, concernant la vente de l'immeuble situé au 114 et 126 rue de la Bernarde à Renaison (42370), cadastré section AY sous les n°121, 122 et 123,

Vu la demande de visite adressée au notaire et aux propriétaires par courrier recommandé le 31 juillet 2025 et la réponse de refus réceptionnée par mail le 5 août 2025 de [REDACTED]

Vu la demande de renseignements complémentaires adressée au notaire et aux propriétaires par courrier recommandé en date du 8 août 2025 et la réponse réceptionnée le 14 août 2025 de [REDACTED], date de reprise du délai d'instruction de la DIA,

Considérant que le bien concerné est situé majoritairement en zone UL, zone urbaine à dominante d'équipements publics et en zone UA, zone urbaine de cœur de bourg, zones soumises au droit de préemption urbain simple,

Considérant que le tènement est situé en cœur de bourg, à proximité du collège, de l'EHPAD et de tous les commerces et services,

Considérant l'augmentation de la population due à une forte urbanisation,

Considérant que ce développement a attiré de nouveaux commerces et services,

Considérant que cet accroissement a augmenté la fréquentation des équipements publics notamment la zone du collège de la Côte Roannaise et du centre bourg,

Considérant que ce développement a entraîné un manque de places de stationnement provoquant des situations anarchiques et illégales pouvant porter atteinte à la sécurité des collégiens et des usagers de la route,

Considérant que la création d'un parc de stationnement va permettre :

- d'améliorer l'accessibilité du collège, de l'EHPAD et des commerces par la rue de la Bernarde,
- de faciliter les déplacements des parents d'élèves autour du collège pour sécuriser les piétons et les collégiens,
- de créer une zone de stationnement à proximité du collège pour les personnes y travaillant débloquent ainsi des places sur le parking de la tour,
- de soutenir l'attractivité économique locale des commerces du centre bourg,
- de réduire les nuisances liées au stationnement sauvage,

Considérant la composition de la propriété comprenant une maison d'habitation, ses dépendances et des terrains non bâtis, la commune se réserve le droit de revendre les bâtiments et une parcelle de terrain non nécessaires à l'opération envisagée,

Considérant que la commune souhaite se porter acquéreur de ce tènement dans le cadre de sa politique de développement d'équipements publics,

Considérant l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 11 août 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer son droit de préemption urbain sur l'immeuble sis au 114 et 126 rue de la Bernarde à Renaison, cadastré section AY sous les n°121, 122 et 123, conformément aux conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) IA.042.182.25.V0030 présentée le 27 juin 2025.

ARTICLE 2 : d'accepter cette offre d'achat au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), soit 430 000 € dont 15 250 € de mobilier, aux conditions stipulées dans ladite déclaration.

ARTICLE 3 : de notifier la présente décision à :

- Maître Louis BOURBON, Notaire sis au 247 rue Nationale à SAINT GERMAIN LAVAL (42260), rédacteur de l'acte,
- [REDACTED], propriétaires du bien,
- [REDACTED], acquéreurs évincés.

ARTICLE 4 : de charger Maitre Emilie RIGNAUX, Notaire à Renaison, d'établir l'acte notarié.

ARTICLE 5 : de charger la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 4 septembre 2025



Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20250904-25-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2025

Publication : 05/09/2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.